



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23071/2024

ACJC/780/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 12 JUIN 2025

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 avril 2025, représenté par Me Alain MARTI, avocat, rue Michel-Chauvet 3, 1208 Genève,

et

VILLE DE GENEVE, p.a. rue de l'Hôtel-de-Ville 5, case postale 3983, 1211 Genève 3, intimée, représentée par Me Boris LACHAT, avocat, rue des Deux-Ponts 14, case postale 219, 1211 Genève 8,

Madame B _____, domiciliée _____, autre intimée, représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, 1207 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 juin 2025.

Vu, **EN FAIT**, le recours formé par A_____ le 2 mai 2025 à l'encontre du jugement JTBL/372/2025 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 avril 2025 dans la cause C/23071/2024 condamnant A_____ et B_____ à évacuer de leur personne et de leurs biens ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement n° 1_____ de 4 pièces situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis rue 2_____ no. _____, [code postal] Genève et ses dépendances d'ici au 31 août 2025 (ch. 1 du dispositif), autorisant la VILLE DE GENEVE à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ et B_____ dès le 1^{er} septembre 2025 (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions, dans la mesure de leur recevabilité (ch. 3) et disant que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu que par courrier expédié le 27 mai 2025 à la Cour de justice, A_____ a, par l'entremise de son conseil, déclaré retirer le recours formé le 2 mai 2025;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que la Cour prendra acte du retrait du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 2 mai 2025 contre le jugement JTBL/372/2025 rendu le 14 avril 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23071/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.